



PARLEMENT WALLON

*Dimitri Fourny
Député - Sénateur*

*Monsieur Frédéric LIMPACH
Vice-Président Amis du Rail
Rue de Longwy, 560, Weyler
6700 ARLON*

Neufchâteau, le 3 décembre 2010.

*Monsieur le Vice-Président,
Cher Monsieur Limpach,*

Je reviens vers vous à propos de la liaison ferroviaire de la zone logistique de Molinfaing.

Je vous prie de trouver en annexe copie pour information de la délibération du Collège communal du 24/11/2010 portant sur le « permis d'urbanisme – 2825 – Ardenne Logistics – Liaison ferrée phase 4 – Avis ».

Je vous souhaite bonne lecture de ce document.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, Cher Monsieur Limpach, en mes sentiments dévoués.

*P.O. Dimitri FOURNY,
Député wallon et sénateur.*

FRANCARD J.M

15) (PM) Permis d'urbanisme - 2825 - Ardenne Logistics - Liaison ferrée
Phase 4 - Avis

En présence de P.MAYNE, attaché spécifique,

NEUFCHATEAU - Longlier 5 DIV - Section I - n°0 Longlier

Prend connaissance du dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par IDELUX SCRL pour l'aménagement du parc Ardenne Logistics - phase 4 - lère partie (liaison ferrée) ;

Attendu que le projet se situe dans le périmètre de réservation au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme prévoit la modification de voies de communication communale ;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 22 mars 2010 au 21 avril 2010;

Considérant que durant cette période, 11 réclamations ont été introduites et portent sur les sujets suivants :

- le SRI, la société SNCB Holding et la société ELIA émettent des avis favorables

- les riverains, les propriétaires de terrains et les personnes impliquées de près ou de loin émettent des avis de désaccord pour les motifs suivants :

- Pas averti en 2004 du raccordement ferré
- Modifications énormes du site
- Conservation des terres agricoles
- Bruit
- Différence entre les plans du permis et d'expropriation
- Raccordement après implantation des entreprises
- Ratio bénéfique / coût des travaux à faire
- Expropriations à morcellements
- Réhabilitation ligne 163 Bastogne - Libramont
- Plateforme Athus - Meuse
- Avis et courrier des Amis du rail d'Halanzu
- Destruction faune et flore
- Pas entièrement logistique ;

Considérant que l'étude d'incidences relative à la modification du plan de secteur - Enquête publique, affichage sur le site et aux valves communales, parution dans divers quotidiens et toutes boîtes, ... - en 2003 a porté sur l'inscription de la zone d'activité économique et sur le tracé de la liaison ferrée dans le but d'assurer la bi-modalité du parc (AGW du 22/04/2004) ; Que ce raccordement ferré est une condition à la reconnaissance du zoning et à l'obtention des subsides qui s'y rapportent; Considérant que les courbes de niveau sont telles que le site traversé par la liaison ferrée sera modifié - dû principalement aux exigences techniques de construction d'une voie de chemin de fer - mais qu'un jeu de remblais-déblais et une arborisation des talus sont prévus afin d'équilibrer le mouvement paysager;

Considérant que les terrains agricoles traversés par la ligne de chemin de fer ont fait l'objet d'un plan de reconnaissance et d'expropriation approuvé le 04/11/2010 par Arrêté Ministériel; Que des chemins seront créés pour ne pas enclaver les parcelles; Qu'un remembrement local sera engagé pour réorganiser le morcellement;

Considérant que l'étude d'incidences de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction de la voie ferrée aborde la question du bruit et en conclut que «La ligne desservant le zoning n'occasionnera pas de désagrément supplémentaire car les mesures de bruit sont faibles »; Que cette étude d'incidences fait apparaître que la ligne 162 existante génère plus de bruit que la liaison ferrée future; qu'une partie des remarques reçues provient de riverains de cette ligne;

Considérant qu'il est 'normal' que les plans d'expropriation et ceux du permis soient différents car la surface effective occupée par le chemin de fer et ses abords ne sera connue qu'après les travaux mais qu'il convient

de préparer les actes d'achat de terrain préalablement ; Qu'un plan as-build sera réalisé et la surface sera recalculée après les travaux;
Considérant que si la liaison ferrée n'est pas construite, les entreprises potentiellement intéressées choisiront un autre site sans attendre; Que la voie ferrée est économiquement indispensable; Qu'Idelux est tenu par des délais d'exécution pour recevoir les subsides;

Considérant que les remarques relatives au coût des travaux par rapport au bénéfice sont sans réel fondement économique; Qu'il est indispensable de développer économiquement la région de Neufchâteau, pôle d'appui en milieu rural au sens du SDER, et qu'un raccordement de la ZAE Ardenne Logistics à la voie ferrée est indispensable afin de tenir compte des enjeux environnementaux et du développement durable indiscutables dans les prochaines années; Que le transport des marchandises par voie ferrée jouera, dans les années à venir, un rôle important et que l'investissement réalisé impliquera des retombées économiques durables pour la région;
Considérant que les remarques relatives à la réhabilitation de la ligne 163/ plateforme de Athus/ avis des Amis du Rail sont utopiques et irréalisables; Qu'il apparaît impensable de remettre en question le raccordement ferré sur la ligne 162 compte tenu :

- que le chemin de fer est indispensable pour le zoning,
- des investissements consentis pour réaliser les études et les dossiers, des délais stricts pour recevoir les subventions,
- que la ligne 163 est désaffectée et en partie démolie
- que réinvestir dans des travaux de réhabilitation de la ligne 163 et perdre les subventions sans avoir l'assurance pour réinvestir dans cette ligne serait une opération plus que hasardeuse;

Considérant que la faune et la flore subiront quelques perturbations durant les travaux de construction de la voie ferrée mais que les infrastructures et les plantations liées au projet sont étudiées pour retrouver un état naturel préexistant;

Considérant que le plan de secteur a été modifié pour obtenir une zone dont la destination est la logistique et qu'aucun commerce de détail ne pourra s'implanter dans la ZAE Ardenne Logistics ;

Considérant que les conditions prévues par le code wallon sont rencontrées ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Communal sur la dite cession en date du 27 mai 2010 ci-annexé;

Vu l'arrêté ministériel du 29/10/2010 relatif à l'approbation du plan d'alignement par le ministre Henry ci-annexé;

Vu l'arrêté du collège provincial du 18/11/2010 ci-annexé;

Attendu qu'aucune objection n'est à formuler au sujet de cette demande;

Après avoir délibéré ;

Décide d'émettre un avis favorable sur cette demande de permis.